V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10716 – PLD / NBIM / TARGET ASSET BLEISWIJK)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 159/12)

1. Le 5 avril 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Prologis, L.P. («PLD», États-Unis),

— Norges Bank Investment Management («NBIM», Norvège),

— l'actif cible (Pays-Bas).

PLD et NBIM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'actif cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— PLD: propriétaire, exploitant et promoteur de biens immobiliers, principalement à usage industriel, dans les Amériques, en Europe et en Asie;

— NBIM: investissement institutionnel pour le fonds de pension gouvernemental Global pour le compte du ministère norvégien des finances, en ciblant les investissements à l'échelle mondiale, y compris les investissements immobiliers en Amérique du Nord, en Europe et au Japon;

— actif cible: bien immobilier situé à Bleiswijk (Pays-Bas), utilisé comme installation de logistique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10716 – PLD / NBIM / TARGET ASSET BLEISWIJK

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE